

délibération :
D_2022_3_2

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 11 Mars 2022

Présents : Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Objet : Approbation du Compte Administratif 2021

Absent(s) : Monsieur LIOT Gérard

Excusé(s) : Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

Secrétaire de Séance : Madame REGINE LIOT

Monsieur le Maire s'étant retiré, Madame Madeleine KERJEAN prend la présidence.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2021 qui s'élève à :

- * 383 631,63 € pour la section de dépenses de fonctionnement;
- * 633 719,65 € pour la section de recettes de fonctionnement;
- * 90 543,40 € pour la section de dépenses d'investissement;
- * 185 282,16 € pour la section de recettes d'investissement;

Pour mémoire :

Le report de l'exercice 2020 est de :

- Section de fonctionnement R0002 : 117 949,89 €
- Section d'investissement D0001 : 39 345,73 €

Les restes à réaliser de l'exercice 2021 sont de :

- Section d'investissement dépenses : 403 687,00 €
- Section d'investissement recettes : 183 600,00 €

Le résultat cumulé s'établit à :

- Section de fonctionnement en dépenses : 383 631,63 €
- Section de fonctionnement en recettes : 751 669,54 €
- Section d'investissement en dépenses : 533 576,13 €
- Section d'investissement en recettes : 368 882,16 €

Le total cumulé fait apparaître un excédent global de : 203 343,94 €

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 22/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Madeleine Kerjean
Adjointe au Maire